

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.177 du 22 mars 2010

A. 192.099/Vbis-6

En cause : **PAUQUET** Guido,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

**l'Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire**, en abrégé "AFSCA",
ayant élu domicile chez
Me Bettina TÖLLER, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

--

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par Guido PAUQUET qui demande l'annulation d'une décision de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) du 31 mars 2009 plaçant les bovins de son exploitation sous statut H pendant 52 semaines;

Vu l'arrêt n° 192.286 du 9 avril 2009 qui suspend, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire du 31 mars 2009 plaçant les bovins de l'exploitation du requérant sous statut H pendant 52 semaines;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite 23 avril 2009 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, ainsi que la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 décembre ordonnant l'examen de l'affaire par une chambre à un membre;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 février 2010 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Bettina TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant exploite une entreprise agricole à Kettenis où il élève des bovins et des chevaux.

2. Le 21 janvier 2009, une vache et un cheval de son cheptel sont soignés par le docteur vétérinaire Karl MESSEMAN.

3. Le 20 février 2009, ladite vache est conduite à l'abattoir afin d'être abattue. Des prélèvements sont effectués sur cet animal à un endroit présentant une trace d'injection ainsi que sur des fibres musculaires. Lors de l'examen de ces prélèvements, des traces d'une substance interdite (le phénylbutazone) sont découvertes sur l'animal abattu.

4. Le 6 mars 2009, un inspecteur vétérinaire de l'AFSCA se rend dans l'entreprise du requérant et lui notifie les résultats des prélèvements. La présence d'une bouteille d'"Excenel RTU" sans caractéristiques de traçabilité est établie à cette occasion.

Le requérant est entendu lors de cette inspection. Il affirme que, le 21 janvier 2009, le vétérinaire, docteur MESSEMAN, a soigné une vache et un cheval de son cheptel et que les deux bêtes ont reçu une injection à cette occasion. Il soutient qu'il n'était pas informé de la nature du traitement. Il explique la présence de traces d'un médicament prohibé par une erreur qui aurait été commise par le vétérinaire lors du traitement.

5. Le 9 mars 2009, le vétérinaire, docteur MESSEMAN, est entendu. Il reconnaît avoir traité une vache et un cheval de l'exploitation du requérant le 21 janvier 2009. Pour expliquer la présence de phénylbutazone dans les prélèvements effectués sur la vache abattue, il émet l'hypothèse qu'il a dû injecter par inadvertance à cet animal, le traitement destiné au cheval. Interrogé à propos de l'injection de phénylbutazone au cheval, alors même que ce médicament n'est autorisé que pour les chiens et non pour les grands animaux domestiques, il a répondu ne pas être au courant que ledit médicament n'était plus autorisé pour les chevaux. En ce qui concerne la présence d'une dose de d'Excenel RTU sans document d'administration et de fourniture, il explique que le requérant est venu chercher ledit médicament à son cabinet médical et que son fils le lui a remis.

6. Le même jour, le requérant déclare renoncer à demander une contre-analyse des échantillons.

7. Le 27 mars 2009, le directeur général de l'AFSCA décide qu'au vu des circonstances, le statut "H 71" doit être appliqué.

8. Le 31 mars 2009, les documents d'identification de l'ensemble du troupeau de bovins du requérant sont saisis. Le procès-verbal de saisie administrative établi à cette occasion mentionne que l'objet de la décision est "de procéder à une saisie administrative de 55 documents d'identification en vue de marquer ces documents d'un statut H, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 relatif aux mesures en matière de commercialisation des animaux d'exploitation en ce qui concerne certaines substances ou résidus de substances pharmacologiquement actives" (traduction).

9. Le même jour, l'AFSCA notifie au requérant la décision suivante, qui constitue l'acte faisant l'objet du recours :

" (...)

Im Anschluss an die Entnahme von Proben am 20.02.2009 im Schlachthof von EUPEN sind Analysen auf der Injektionsstelle und auf Muskelgewebe des Rindes mit der Ohrmarke Nr. BE 65731971 vom Laboratorium FLVVG zu Gentbrugge durchgeführt worden; diese Analysen haben es ermöglicht Phenylbutazon festzustellen.

Aufgrund dieses Resultats erfolgte am 06.03.2009 die Notifizierung des Resultats (Protokoll der Notifizierung Nr. 2426/09/0009/LIE), und es wurde Ihnen die Möglichkeit gegeben, eine Gegenanalyse der Proben mit den Nr. 5345/09/0005 und 5345/09/0006 anzufragen. Am gleichen Tag wurde ebenfalls eine Vernehmung aufgenommen, um Ihre Erklärung bezüglich des Vorhandenseins von Phenylbutazon zu erfahren (Vernehmungsprotokoll Nr. 2426/09/0010/LIE).

Am 31.03.2009 wurden die Identifizierungsdokumente der Tiere beschlagnahmt (Protokoll der Beschlagnahme Nr. 2426/09/0017/LIE).

Sie haben keine Gegenanalyse angefragt.

Der Höchstwert für Rückstände ist in der Verordnung 2377/90 des Rates zur Schaffung eines Gemeinschaftsverfahrens für die Festsetzung von Höchstmengen für Tierarzneimittelrückstände in Nahrungsmitteln tierischen Ursprungs festgelegt worden. Artikel 14 der vorgenannten Verordnung sieht vor, dass Stoffe, für die kein Höchstwert für Rückstände festgelegt worden ist, und die somit nicht in Anhang I, II oder III derselben Verordnung 2377/90 aufgeführt sind, nicht an Tiere, die zur Nahrungsmittelerzeugung genutzt werden, verabreicht werden dürfen.

Alle Stoffe, für die kein Höchstwert für Rückstände festgelegt worden ist, sind somit nicht zugelassene Stoffe, im Sinne von Art. 1 Punkt 5 des K.E. vom 8. September 1997. Der Stoff Phenylbutazon, der nach Analyse festgestellt wurde, ist ein Stoff, für den kein Höchstwert für Rückstände festgelegt worden ist.

In Anbetracht der Feststellung des Vorhandenseins eines nicht zugelassenen Stoffes, und gemäß Art. 4 § 1 des K.E. vom 08.09.1997 über Maßnahmen in Sachen Vermarktung von Nutztieren in Bezug auf bestimmte pharmakologisch wirksame Stoffe oder Rückstände davon, wird ein Statut H für die Dauer von 52 Wochen ab dem 31.03.2009 auferlegt.

Die (Anzahl) 55 Identifizierungsdokumente der in LIBERME 22, 4701 KETTENIS gehaltenen Rinder werden mit einem Statut H gekennzeichnet

Ein so gekennzeichnetes Rind darf die Herde nicht verlassen, es sei denn, um direkt in einen auf dem Staatsgebiet gelegenen Schlachthof gebracht zu werden.

Als Konsequenz des Statuts H, und aufgrund von Art. 21 ter § 1, vierter Punkt und § 3 des K.E. vom 09.03.1953 über den Fleischhandel und zur Regelung der Fleischschau von im Inland geschlachteten Tieren, muss eine Laboruntersuchung zur Aufspürung von Rückständen pharmakologisch aktiver Stoffe oder ihrer Stoffwechselprodukte bei den geschlachteten Tieren durchgeführt werden. Die Laboruntersuchung wird bei einem geschlachteten Tier auf 10, oder Bruchteil von 10 zur Schlachtung vorgestellten Tieren, die aus derselben Herde stammen und die Teil einer gleichzeitigen Schlachterklärung sind, durchgeführt. Aufgrund von Art. 6, vierter Punkt des Gesetzes vom 05.09.1952 über die Fleischschau und den Fleischhandel, sind die Kosten dieser Laboruntersuchungen voll und ganz zu Lasten des Besitzers des Tiers.

In Erwartung der Kennzeichnung :

- Sie dürfen sich unter keinem Vorwand der Tiere entledigen und müssen ihnen aufmerksame Pflege angedeihen lassen.

- Im Falle der Notschlachtung eines dieser Tiere, müssen Sie den betreffenden Beamten verständigen. Sie müssen bei Ihrem behandelnden Tierarzt ein Transportdokument anfragen (K.E. vom 09.03.1953, Artikel 20) und den Tierarzt-Experten des Schlachthofs bitten, zu Ihren Lasten eine Probe in doppelter Ausführung zur Aufspürung von den durch das Statut H angezeigten Stoffen zu entnehmen. Sie müssen den Tierarzt-Experten des Schlachthofs ebenfalls um eine Bescheinigung bitten, in der vermerkt ist, dass eine Probe von dem Tier entnommen wurde.
- Im Falle des Verendens im Betrieb eines dieser Tiere, müssen Sie unverzüglich Inspektor NIJSKENS Willy (...) verständigen.

Gemäß dem koordinierten Gesetz über den Staatsrat kann binnen 60 Tagen nach der vorliegenden Notifizierung Widerspruch eingereicht werden. Der Antrag muss eingeschrieben an den Staatsrat, Rue de la Science 33 in 1040 Brüssel gesandt werden".

10. Le 3 avril 2009, les conseils du requérant demandent à la partie adverse de retirer la sanction en raison de l'existence d'une responsabilité extérieure ou de l'existence d'un cas de force majeure. Cette demande est rejetée par la partie adverse le même jour.

11. Le 6 avril 2009, le requérant introduit une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision de l'AFSCA du 31 mars 2009 plaçant les bovins de son exploitation sous statut H pendant 52 semaines. L'arrêt n° 192.286 du 9 avril 2009 fait droit à cette demande et ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 relatif aux mesures en matière de commercialisation des animaux d'exploitation en ce qui concerne certaines substances ou résidus de substances pharmacologiquement actives, du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité; qu'il ressort, selon lui, de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 précité que les services compétents qui mettent en évidence l'existence d'une substance non autorisée doivent procéder à une enquête dans le troupeau de provenance afin de déterminer les raisons de la présence de cette substance; qu'il relève qu'en l'espèce ces raisons - la faute du vétérinaire - ont été déterminées sans que l'autorité compétente en ait tiré aucune conséquence; qu'il fait valoir qu'une telle faute d'autrui constitue un cas de force majeure sur le fondement duquel une mesure telle que la sanction contestée ne pouvait être prise; qu'il invoque également plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle, selon lesquels des mesures de contrôle ne peuvent conduire à des sanctions administratives ou pénales disproportionnées par rapport à la gravité de la violation; qu'il ajoute que la sanction

attaquée a pour lui des conséquences plus graves qu'une sanction pénale; qu'il prétend qu'il n'y a aucun tribunal devant lequel il puisse faire valoir ses droits de manière utile; qu'il soutient que le caractère automatique d'une telle mesure, énoncée dans un arrêté royal et dans un arrêté ministériel, doit être écarté en application de l'article 159 de la Constitution au motif qu'il n'est tenu aucun compte d'une proportion entre le fait répréhensible et la mesure ni davantage de l'imputabilité du fait reproché; qu'il observe que l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 précité prévoit que le ministre compétent doit définir les modalités, les conditions et la durée du marquage "H"; que, selon lui, l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 constitue une "très mauvaise" mise en oeuvre de cet arrêté royal, puisque seule la durée du statut H y est prévue, et que, partant le principe de bonne administration n'est pas respecté; qu'il s'interroge de surcroît sur le respect des droits de la défense des exploitations concernées par de telles mesures ainsi que sur la violation par ces sanctions du principe de proportionnalité;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne peut être question de proportionnalité que pour autant que l'autorité dispose d'un choix quant à la mesure à prendre; qu'elle relève que tel n'est pas le cas en l'espèce, une seule mesure pouvant être prise, cette mesure étant destinée à protéger la santé publique; qu'elle souligne que, dès lors que, comme en l'espèce, l'élément matériel de la violation de la législation - c'est-à-dire la découverte d'une substance interdite - est établi, la législation doit être appliquée directement, indépendamment des circonstances et de l'origine de cette substance, afin d'éviter que la substance non autorisée se retrouve dans la chaîne alimentaire; qu'elle cite à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars 2007 qui décide, selon elle, que l'application du statut H n'est ni illégale, ni déraisonnable, et ni même arbitraire; qu'elle considère que la faute éventuelle du vétérinaire doit être prise en considération sur le plan du droit civil et ne peut avoir d'influence sur l'application du statut H; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 8 septembre 1997 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 constituent une transposition de l'article 23 de la directive 96/23/CE du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE; qu'elle affirme que, conformément à l'article 23, 4, de la directive, le statut H devait être délivré pour une durée de 52 semaines; qu'elle précise enfin que l'éleveur dont le troupeau est soumis à ce statut H peut encore sous certaines conditions vendre ces animaux;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime que le principe de proportionnalité ne peut être remis en cause quand bien même le fondement de cette violation résiderait dans une norme européenne; qu'il cite, par ailleurs, l'article 18 de

la directive 96/23/CE qui contredit selon lui, le caractère obligatoire de la sanction automatique prévue par la législation belge; qu'il conteste en outre la référence faite par la partie adverse à l'article 23 de la directive précitée; qu'il conteste également l'argument selon lequel la mesure prise par la partie adverse ne serait pas une sanction;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse invoque l'application de l'article 17 de la directive 96/23/CE au motif que dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté, ni même contestable qu'une substance interdite a été découverte dans l'animal abattu; qu'elle attire l'attention sur la confusion à ne pas faire entre la notion de marquage des animaux au sens de l'identification et la notion de marquage au sens du statut H; qu'elle précise qu'en Belgique, lorsqu'une substance interdite est découverte, les documents d'identification des animaux sont saisis afin qu'une enquête soit menée, conformément à l'article 23 de ladite directive; qu'elle rappelle qu'en cas de découverte d'une substance interdite sur un animal d'une exploitation, ce même article prévoit un contrôle renforcé des exploitations appartenant au même propriétaire, ce que prévoit, selon elle, précisément l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997; qu'elle conteste l'argument selon lequel il y aurait eu, en l'espèce, une violation du principe de proportionnalité en ce qu'après la réalisation des tests prescrits et l'abattage de l'animal contrôlé positif, le troupeau ne présentait plus aucun danger pour la chaîne alimentaire; qu'elle fait valoir au contraire que raisonner de la sorte constitue une violation de la directive européenne 96/23/CE et, notamment de son article 23, qui prévoit une obligation de contrôle renforcée; qu'elle souligne que par définition, ce contrôle renforcé ne peut être réalisé qu'à partir du moment où les animaux contrôlés positif ont été abattus et ne peut, de ce fait, concerner que les autres animaux; que, selon elle, le principe de proportionnalité aurait été violé si tous les animaux du troupeau devaient être abattus et qu'un prélèvement devait être effectué sur chaque animal; qu'elle cite également l'avis de la section de législation L. 25.316/8 rendu à propos de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 qui ne soulève pas, selon elle, d'objections concernant la proportionnalité;

Considérant que la mesure que l'autorité peut prendre dans le cas où une ou des substances non autorisées sont mises en évidence consiste dans le "marquage de tous les animaux d'exploitation ou des documents d'identification de tous les animaux de même espèce du troupeau", comme le prévoit l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 relatif aux mesures en matière de commercialisation des animaux d'exploitation en ce qui concerne certaines substances ou résidus de substances pharmacologiquement actives; que l'article 4, § 3, dudit arrêté royal attribue au ministre la compétence de fixer, entre autres, la durée des marquages;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 précité énonce ce qui suit en son article 4, § 1^{er} :

- " Art. 4. § 1. Si en application de l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal, une infraction est constatée, le marquage sera maintenu durant une période de 52 semaines qui sera prolongée d'une période de 104 semaines si au cours de la première période, une nouvelle infraction est constatée. Une nouvelle période de marquage de 104 semaines sera d'application dans le cas où durant la période de prolongation ou après celle-ci, une nouvelle infraction était constatée et ce durant les 52 semaines qui suivent la dernière infraction constatée";

Considérant que la partie adverse expose que l'article 23 de la directive européenne 96/23/CE, lorsqu'un traitement illégal est constaté, ne lui laisse pas d'autre choix que de délivrer un statut H pour une durée de minimum 52 semaines;

Considérant que l'article 2 de ladite directive définit notamment ce qui suit :

- " Article 2
Aux fins de la présente directive, les définitions de la directive 96/22/CE s'appliquent. En outre, on entend par :
- a) «substances ou produits non autorisés» : les substances ou produits dont l'administration à un animal est prohibée par la législation communautaire;
 - b) «traitement illégal» : l'utilisation de substances ou de produits non autorisés ou l'utilisation de substances ou de produits autorisés par la législation communautaire à des fins ou à des conditions autres que celles prévues par la législation communautaire ou, le cas échéant, par les différentes législations nationales
- (...)"

Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la substance découverte dans les prélèvements de l'animal abattu est interdite par les prescriptions légales et que sa présence témoigne d'un "traitement illégal" au sens de l'article 2, b), de la directive 96/23/CE précitée;

Considérant que les articles 17 et 23 de cette même directive énoncent respectivement ce qui suit :

- " Article 17
En cas de constat d'un traitement illégal, l'autorité compétente doit s'assurer de la mise sous contrôle officiel immédiate du ou des élevages mis en cause lors des enquêtes visées à l'article 13 point b). En outre, elle doit s'assurer que tous les animaux concernés sont pourvus d'une marque ou d'une identification officielle et qu'une prise d'échantillons officiels est, dans un premier temps, effectuée sur un échantillonnage statistiquement représentatif fondé sur des bases scientifiques internationalement reconnues.

Article 23

1. Pendant la période de consigne des animaux prévue à l'article 17, les animaux de l'exploitation mise en cause ne peuvent quitter l'exploitation d'origine ni être cédés à toute autre personne, si ce n'est sous contrôle officiel. L'autorité compétente prend les mesures conservatoires appropriées en fonction de la nature de la ou des substances identifiées.
2. A la suite d'une prise d'échantillons effectuée conformément à l'article 17, en cas de confirmation d'un traitement illégal, le ou les animaux reconnus positifs sont, sans délai, mis à mort sur place ou conduits directement à l'abattoir désigné ou en clos d'équarrissage sous couvert d'un certificat vétérinaire officiel, afin d'y être mis à mort. Les animaux ainsi mis à mort sont remis à une usine de transformation à haut risque au sens de la directive 90/667/CEE.

En outre, une prise d'échantillons doit être effectuée alors aux frais de l'exploitant sur l'ensemble des lots d'animaux appartenant à l'exploitation contrôlée et susceptibles d'être suspects.

3. Toutefois, si la moitié ou plus des prélèvements effectués sur l'échantillon représentatif conformément à l'article 17 est positive, le choix est laissé à l'éleveur entre un contrôle sur l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et susceptibles d'être suspects ou la mise à mort de ces animaux.
4. Pendant une période ultérieure d'au moins douze mois, la ou les exploitations appartenant au même propriétaire font l'objet d'un contrôle renforcé en vue de la recherche des résidus considérés. Dans le cas où un système organisé d'autocontrôles a été mis en place, l'exploitant mis en cause en perd le bénéfice pendant ladite période.
5. Les exploitations ou établissements d'approvisionnement de l'exploitation concernée sont soumis, compte tenu de l'infraction constatée, à un contrôle supplémentaire à celui prévu à l'article 11 paragraphe 1, destiné à déceler l'origine de la substance en cause. Il en est de même pour toutes les exploitations et tous les établissements appartenant à la même filière d'approvisionnement en animaux et aliments pour animaux que l'exploitation d'origine ou de provenance";

Considérant qu'il ressort de l'article 23, 1, et 2, précité que, pendant la première phase, c'est-à-dire tant que les animaux de l'exploitation dans laquelle a été constaté le traitement illégal sont placés sous un statut H, il existe des restrictions concernant la vente de ces animaux; que la période de consigne des animaux prend fin lorsque toutes les prises d'échantillons prescrites ont eu lieu et que les animaux contrôlés positifs ont été abattus; qu'à partir de ce moment, il n'est logiquement plus nécessaire de marquer les autres animaux du troupeau par un statut H puisqu'il est établi que ces animaux ne présentent plus de danger avéré pour la chaîne alimentaire; que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars 2007, cité par la partie adverse, ne modifie en rien cette appréciation;

Considérant qu'en son article 23, 4, la directive 96/23/CE détermine qu'à l'issue de ce premier délai, court un nouveau délai d'au moins douze mois, durant lequel la ou les exploitations appartenant au même propriétaire font l'objet d'un contrôle

renforcé en vue de la recherche des résidus considérés; que cette mesure diffère de celle décrite à l'article 23, 1, et 2, de la directive en ce qu'elle porte, non seulement sur l'exploitation dans laquelle a été constaté le traitement illégal, mais sur toutes les exploitations appartenant au même propriétaire; qu'en outre, pendant cette période ultérieure d'au moins douze mois, il n'est pas question d'un marquage des animaux mais d'un simple contrôle renforcé; que la partie adverse ne peut donc pas justifier la mesure de marquage -statut H- pendant la période définie par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 par le biais de la directive 96/23/CE;

Considérant que, concernant la durée du marquage prévue par l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997, le ministre aurait dû limiter la durée du statut H, conformément à l'article 23, 1, 2, et 3, de la directive 96/23/CE, c'est-à-dire prévoir le marquage des animaux de l'exploitation en cause jusqu'au moment où tous les prélèvements ont été effectués et où tous animaux contrôlés positifs ont été abattus; qu'en ce qu'il prévoit toutefois le maintien du marquage durant une période de 52 semaines à partir du constat de l'infraction, cet article ne constitue pas une adéquate transposition de la directive 96/23/CE; que ledit article constitue en outre une violation du principe de proportionnalité puisqu'une fois les tests prescrits réalisés et les animaux contrôlés positifs, abattus, le troupeau ne présente plus de danger avéré pour la chaîne alimentaire;

Considérant que, concernant la durée du statut H, la décision attaquée ne fait pas de distinction entre, d'une part, la période initiale définie par l'article 23, 1, 2, et 3, de la directive 96/23/CE - période pendant laquelle l'instauration du statut H est légale - et, d'autre part, la période ultérieure de 12 mois prévue par l'article 23, 4, de cette même directive; que l'annulation de l'acte attaqué pour cette seconde période uniquement est par conséquent impossible;

Considérant, dès lors, qu'en application de l'article 159 de la Constitution, l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 tel qu'il est mis en oeuvre par l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 ne peut être appliqué en l'espèce; que l'acte attaqué est dépourvu d'un fondement juridique valable; que le quatrième moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire du 31 mars 2009 plaçant les bovins de l'exploitation de Guido PAUQUET sous statut H pendant 52 semaines.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le vingt-deux mars deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU